

Journée nationale du lutte contre le harcèlement scolaire

Ce que dit la loi

LES ASPECTS JURIDIQUES

Depuis le 4 août 2014, la loi pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit un nouvel article 222-33-2-2 dans le code pénal libellé comme suit :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1 à 4. »

Le harcèlement moral est explicitement reconnu comme un délit. Il peut donc concerner le harcèlement entre pairs en milieu scolaire et également le cyber harcèlement.

Les familles peuvent désormais déposer une plainte sur le fondement de cet article.

Si un service de police ou de gendarmerie refuse de recevoir une plainte, tout citoyen peut adresser cette plainte directement et par écrit au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance.

L'article cité vise le harcèlement moral ou psychologique. Mais le harcèlement peut également renvoyer à des actes susceptibles de recevoir d'autres qualifications pénales : insultes, menaces, racket, comportements discriminatoires, violences physiques….

**Agir quand on est témoin : Assistance à personne en danger**

Tout citoyen a obligation de porter assistance à une personne en péril.

Art. 223-6 du code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Les conditions préalables :

Pour qu'il y ait obligation de porter secours, trois conditions préalables doivent être réunies. Il faut :

* qu'un péril grave menace une personne ;
* qu'un secours puisse être apporté à cette personne de la part du prévenu ;
* que ce secours puisse être porté sans risque ; la loi oblige les gens à être responsables et solidaires, mais elle ne leur demande pas de faire preuve d'héroïsme.